

DÉCISION DU CONSEIL**du 3 mars 1975****concernant la participation de la Communauté à la Commission intérimaire instituée sur base de la résolution n° III de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique****(75/438/CEE)****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,****vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,****vu la proposition de la Commission,****vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,****considérant que, dans la résolution n° III annexée à l'acte final de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique du 21 février 1974, il est recommandé la création d'une Commission intérimaire, composée de représentants des signataires de la convention;****considérant que, par la décision 75/437/CEE ⁽²⁾, cette convention est conclue au nom de la Communauté;****considérant qu'il convient dès lors de désigner le représentant de la Communauté au sein de la Commission intérimaire,****DÉCIDE :***Article unique***En attendant l'entrée en vigueur de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, la Commission est autorisée à représenter la Communauté au sein du groupe de travail appelé « Commission intérimaire » institué sur la base de la résolution n° III annexée à l'acte final de la convention.****Fait à Bruxelles, le 3 mars 1975.***Par le Conseil**Le président***J. KEATING**

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 18.10.1974, p. 32.

⁽²⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.